

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre des Finances, de la Santé, de la Famille et des Seniors, du Sport, du Tourisme, des Relations internationales et des Monuments et Sites, le 10 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant approbation de l'acte final et de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu à Marrakech le 15 avril 1994", a donné le 14 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"Les actes internationaux concernés par le présent décret font mention d'une mise en oeuvre de l'O.M.C. à partir du 1er janvier 1995.

Afin que la Belgique puisse terminer dans les délais la procédure de ratification, il est essentiel que le Conseil de la Communauté germanophone puisse se prononcer au plus vite sur ces actes".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

Il est indiqué d'utiliser la terminologie de la Constitution et, par conséquent, d'écrire : "Zustimmung" et non "Billigung".

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.